Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Transportes Evaristo Molina SA est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 novembre 2010 — Commission / Italie

(affaire C-164/09)

«Manquement d'État — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409/CEE — Dérogations au régime de protection des oiseaux sauvages — Chasse»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 19)*

2. *Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409 — Exécution par les États membres — Dérogations à l'interdiction de tuer ou de capturer les espèces protégées — Conditions — Absence d'une autre solution satisfaisante — Non-exécution — Inadmissibilité (Directive du Conseil 79/409, art. 7 et 9) (cf. points 22-27)*

3. *Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409 — Exécution par les États membres — Dérogations à l'interdiction de tuer ou de capturer les espèces protégées — Conditions — Fixation pour une période de cinq ans du nombre de spécimens pouvant être prélevés (Directive du Conseil 79/409, art. 7 et 9) (cf. points 29-30)*

4. Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409 — Exécution par les États membres — Dérogations à l'interdiction de tuer ou de capturer les espèces protégées — Conditions — Capture en petites quantités — Fixation à un niveau nettement supérieur à la limite fixée par la directive des quantités d'oiseaux pouvant être chassés — Inadmissibilité [Directive du Conseil 79/409, art. 7 et 9, § 1, c)] (cf. points 35-40)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1) — Dérogations au régime de protection des oiseaux sauvages — Région Veneto.

Dispositif

1) La région de Vénétie ayant adopté et appliqué une réglementation autorisant des dérogations au régime de protection des oiseaux sauvages qui ne respecte pas les conditions fixées à l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de cette directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.